RÈGLEMENT INTÉRIEUR – Janvier 2025

APPLICABLE AUX STAGIAIRES

PRÉAMBULE

4C Consulting est un organisme de formation professionnelle indépendant.

La société est domiciliée au 28 Bis Boulevard Carnot 78420 CARRIERES SUR SEINE. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 11788355578.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par 4C CONSULTING dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- 4C Consulting sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes qui suivent le stage, seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- l'entreprise bénéficiaire de la formation employant les stagiaires sera dénommée ci-après « l'entreprise bénéficiaire » ;
- le responsable de la formation 4C Consulting sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNÉES

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par 4C CONSULTING et ce, pour toute la durée de la formation suivie, que cette formation soit dispensée en présentiel ou en digital. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par 4C CONSULTING et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 : LIEU DE FORMATION

La formation aura lieu en présentiel dans les locaux de l'entreprise bénéficiaire ou en digital à distance.
Si l'entreprise bénéficiaire est déjà dotée d'un règlement intérieur, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Les autres articles du présent règlement concernant la discipline s'appliquent.
Si vous éprouvez des difficultés à accéder à la formation à distance (par exemple pour vous connecter en ligne), n'hésitez pas à contacter le responsable des opérations Jean-Pierre FEDERICI : jpfederici@4cc.fr / 06 32 76 97 38.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PSH)

Si vous êtes un participant en situation de handicap, ou une entreprise souhaitant proposer une formation à un participant en situation de handicap, merci de contacter notre référent handicap Michèle FABRE, Cabinet COHÉRENCE, afin de discuter des modalités d'accès, que la formation soit en présentiel ou en distanciel. Nos formations ont vocation à être accessibles à tout public sans discrimination. 4C CONSULTING est en contact avec des partenaires susceptibles de proposer des solutions d'accompagnement lorsqu'une PSH participe à une formation

ARTICLE 5 : HORAIRES DE STAGE, ABSENCES, RETARDS ou DÉPARTS ANTICIPÉS

Les horaires de stage sont fixés par la Convention de Formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par courrier électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Formations synchrones (avec formateur présent sur site ou à distance)
Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par leur entreprise et/ou l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement l'entreprise de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le responsable des opérations Jean-Pierre FEDERICI : jpfederici@4cc.fr / 06 32 76 97 38. Par ailleurs, lorsque la formation a lieu en présentiel, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent l'information de l'organisme de formation.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

ARTICLE 7 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

ARTICLE 8 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux de l'organisme bénéficiaire ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme bénéficiaire auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 9 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 10 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation.

DISCIPLINE

ARTICLE 11 : TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux de formation.

ARTICLE 12 : ATTESTATION DE PRÉSENCE

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence (feuille d'émargement), et en fin de stage l'attestation de suivi de stage.

ARTICLE 13 : ACCÈS AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

ARTICLE 14 : MAINTIEN EN BON ÉTAT DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 16 : SANCTION

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.

ARTICLE 17 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

  Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN APPLICATION

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 1er janvier 2025

Fait à_____ le_____ Signature

Nom et fonction du signataire